

## De la responsabilité de l'automobiliste envers le passager

Guy Merrill Désaulniers

Volume 6, numéro 4, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102907ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102907ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Désaulniers, G. (1939). De la responsabilité de l'automobiliste envers le passager. *Assurances*, 6(4), 181–186. <https://doi.org/10.7202/1102907ar>

# De la responsabilité de l'automobiliste envers le passager

181

*par*

GUY MERRILL DÉSAULNIERS,

*avocat*

Quoique la question de la responsabilité du propriétaire d'une automobile envers ses passagers soit d'une importance capitale — les compagnies d'assurance en savent quelque chose — aucune législation particulière n'en traite.

Pour délimiter les principes, le code civil, à l'article 1053, et la jurisprudence établie par les tribunaux de la province de Québec sont le seul recours. La loi des véhicules-moteurs de la province de Québec à l'article 53, paragraphe 2, nous renseigne bien sur la responsabilité du propriétaire d'un véhicule-automobile envers une personne à laquelle sa voiture a causé une perte ou un dommage dans un chemin public, mais elle ne mentionne nulle part sa responsabilité envers le passager.

J'essayerai donc dans cet article, en me servant des principes du code civil et des jugements rendus dans Québec, d'établir la doctrine suivie aujourd'hui par nos tribunaux.

Avant d'aller plus loin, je désire préciser par une définition la signification légale du mot passager. Un passager, c'est toute personne transportée gratuitement ou non, dans une automobile, sur invitation du propriétaire ou du conducteur ou à sa demande.

Les cours de la provinces de Québec ne font aucune différence entre le passager à titre gratuit et celui qui est transporté à titre onéreux, ni entre celui qui a été invité et celui qui s'est invité lui-même.

182 Dans la cause de *Garfinkle vs Eliasophe*, rapportée à 52 C. S., p. 826, M. le juge Paterson déclare « que le fait de transporter gratuitement un passager n'enlève rien à la responsabilité du propriétaire de l'automobile vis-à-vis de celui-là ». Dans la cause de *Larouche vs Pednault*, rapportée à 48 C. B. R., p. 158, les juges de la Cour du Banc du Roi, ont décidé que le propriétaire était responsable de sa moindre négligence envers le passager transporté gratuitement de même qu'envers son invité.

Lorsqu'un passager est blessé au cours d'un accident, y a-t-il présomption de faute contre le propriétaire de l'automobile? Le propriétaire supportera-t-il le fardeau de la preuve comme le mentionne l'article 53, paragraphe 1, dans le cas d'un véhicule-moteur causant une perte ou un dommage à une personne quelconque dans un chemin public?

Non! Il est maintenant admis par nos tribunaux que le poids de la preuve retombe sur le passager dans sa réclamation et qu'il doit prouver que le propriétaire ou le conducteur de l'auto est responsable de l'accident par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

La présomption de faute contre le conducteur n'existe pas, et le propriétaire de l'automobile n'est pas responsable envers le passager par le seul fait d'être propriétaire de l'automobile.

Les juges de la Cour Suprême, dans la cause de *Perusse vs Stafford*, 4, O. D. R., 1928, p. 985, ont maintenu que « la section 53 de l'acte des véhicules-moteurs qui crée une présomption de faute contre le propriétaire d'un véhicule-moteur dans le cas d'un accident ne s'applique pas en faveur du pas-

sager. Le passager doit donc alléguer et prouver la faute productrice de responsabilité de la part du conducteur. Le propriétaire n'est donc responsable que si l'on prouve qu'il est en faute. Les savants juges de la Cour d'Appel n'ont-ils pas déclaré dans la cause de *Pérusse vs Stafford* que « l'impression qui résulte de la preuve à l'effet que le défendeur est responsable de l'accident survenu à un passager se trouvant dans son automobile, ne suffit pas, à moins d'une certitude excluant tout doute, quant à la faute, négligence, imprudence ou inhabilité du chauffeur pour condamner celui-ci, ou le propriétaire, aux dommages-intérêts ».

183

Le passager en se faisant transporter dans une automobile, accepte les risques inhérents à la promenade et si l'accident arrive sans la faute du chauffeur, ce dernier n'est pas responsable. Cependant la négligence ou l'imprudence du conducteur ne fait pas partie des risques assumés par le passager.

Quand je dis que le propriétaire de l'automobile est responsable de sa faute, c'est en vertu de l'article 1053 du code civil, qui se lit comme suit: « Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité ».

Le propriétaire est responsable envers le passager de sa faute, même légère, et d'une fausse manoeuvre. Il est responsable si l'automobile est en mauvais état; et si le chauffeur ou le conducteur est incompetent c'est une négligence qui peut entraîner sa responsabilité.

Le conducteur doit avoir la prudence d'un bon père de famille, c'est-à-dire qu'il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que rien n'arrive à celui qu'il transporte.

Comme je le mentionnais plus haut, le propriétaire ou le conducteur de l'automobile est responsable de sa faute même légère: dans la province de Québec, les cours refusent de faire

une distinction entre la faute lourde et la faute simplement légère. Dans la cause de *Garfinkle vs Eliasophe*, 51 B. R., page 34, M. le juge Létourneau commentant les références apportées dans la cause par les avocats de l'appelant déclare: « Malgré toute la sympathie de la Cour envers le propriétaire de l'automobile qui a voulu simplement rendre service à celui qu'il transportait, il n'y a aucune distinction à faire entre la faute grave et la faute simplement légère ».

184

Dans une cause de *Langevin vs Beauchemin*, M. le juge Rivard avait établi dans son jugement le même principe, c'est-à-dire que « mettant de côté les risques inhérents à un voyage en automobile et les dangers ordinaires de la route, lesquels sont implicitement acceptés par le passager transporté gratuitement, le propriétaire ou le conducteur d'une automobile sera responsable pour les fautes, faits ou actes qui n'ont pas normalement été prévus par le passager et qui, par le fait même, ne pouvaient être tacitement acceptés d'avance. Dès lors, le conducteur doit, sans aucun doute, être tenu responsable pour un accident causé par sa faute, aussi légère soit-elle ».

Comme nous venons de le voir, c'est sur le propriétaire ou sur le conducteur que repose la responsabilité de la faute et c'est au passager réclamant à la prouver.

Arrive-t-il des cas où la responsabilité de la faute sera partagée entre le conducteur et le passager? En d'autres termes, la théorie du « *joint venture* » que nous trouvons dans d'autres provinces a-t-elle son effet dans la province de Québec?

Je ne crois pas, car les tribunaux de Québec semblent rejeter le partage de la faute entre le conducteur et le passager; partage qui imposerait au passager le devoir ou l'obligation d'assumer les risques qui lui sont connus. Par exemple, si je suis passager dans une automobile conduite à une vitesse imprudente, le fait de ne pas avertir le conducteur que je juge l'allure dangereuse, ne diminuera en rien la faute de celui-ci et ne m'empêchera pas d'obtenir une indemnité au cas d'accident.

Et maintenant que nous connaissons la responsabilité du propriétaire-conducteur envers le passager, nous allons étudier le cas où l'accident arrive en l'absence du propriétaire. Il est admis que le propriétaire est toujours responsable des fautes commises par son préposé; de plus, et je l'ai déjà mentionné, le propriétaire est responsable si le conducteur est incompetent, car c'est une faute qui entraîne sa responsabilité. Dans la cause de *Silvensky vs Shapiro*, 39 R. L., page 322, M. le juge McDougall a décidé qu'un mari qui laisse conduire sa femme l'accepte comme préposée. Dans la cause de *Couillard vs Chénard*, 69 C. S., page 268, M. le juge Trahan a déclaré le commerçant solidairement responsable des dommages causés par sa voiture, conduite par son agent vendeur; de même qu'un père l'est pour les dommages causés par sa voiture, conduite par son fils ou sa fille mineurs.

185

Par contre, le propriétaire n'est pas responsable des dommages causés à un passager invité par son serviteur et sans sa permission, ni des dommages à un passager invité par un conducteur n'ayant pas son autorisation; il a même été décidé, dans ce cas, par un jugement de la Cour supérieure, que le passager devient complice de celui qui s'est emparé de l'automobile, sans le consentement du propriétaire.

Dans la province de Québec, la théorie de la faute contributoire est appliquée et les propriétaires ou les conducteurs de deux automobiles en collision sont responsables, s'il y a faute commune, conjointement et solidairement envers le passager blessé de l'une ou de l'autre automobile.

Que la faute soit pour une partie seulement attribuée à l'un des deux conducteurs, le passager peut réclamer contre lui pour la totalité des dommages.

Avant de terminer, je désire rapporter le jugement rendu par la Cour Suprême du Canada dans la cause de *Hallé vs The Canadian Indemnity Company*, C. L. R. 1937, page 368.

Dans ce jugement, il a été décidé par les savants juges, que lorsqu'un passager réclame contre le préposé à la suite d'un accident, celui-ci est garanti par la clause « omnibus » de la police qui assure le propriétaire de l'automobile. Cette clause contient une stipulation pour autrui qui est valable et qui couvre toute personne conduisant une voiture particulière avec la permission du propriétaire.

186

\*

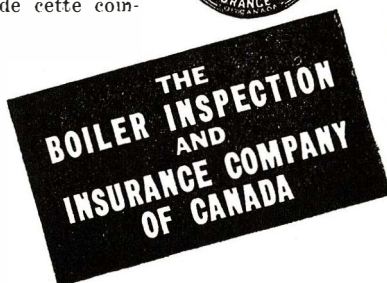
Dans cet article, j'ai cherché à faire connaître les principes reconnus par nos tribunaux dans l'importante question de la responsabilité envers les passagers. On y trouvera une idée assez exacte, je pense, de la tendance actuelle de la jurisprudence.

## Il n'y a pas lieu que des accidents surviennent

**à votre chaudière à vapeur ni à vos appareils  
générateurs**

En assurant vos clients dans The Boiler Inspection and Insurance Company, vous réquisitionnez automatiquement pour eux la surveillance attentive qu'exercent les inspecteurs spécialisés de cette compagnie.

Ce service réduit au minimum les risques d'accidents. L'efficacité et l'amplitude de ce service spécialisé de la compagnie sont les raisons pour lesquelles 53% de toutes les primes sur appareils mécaniques se paient à The Boiler Inspection Company, bien qu'il existe 21 compagnies pratiquant cette spécialité.



908, Immeuble Federal  
TORONTO

807, Immeuble de la Banque de la  
Nouvelle-Ecosse  
MONTRÉAL

221, Immeuble Curry  
WINNIPEG

**ASSURANCE SUR APPAREILS MÉCANIQUES EXCLUSIVEMENT**